

Sylvain



## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale  
des Territoires de Meurthe-  
et-Moselle

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
SEILLE ET MAUCHERE GRAND COURONNE  
47 RUE SAINT BARTHELEMY  
54280 CHAMPENOUX

Service Police de l'Eau  
DDT du département de la  
Meurthe-et-Moselle

Dossier suivi par :  
Sylvain ANCEL

Mèl : sylvain.ancel@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Tél. : 03 83 91 41 41  
Fax : 03 83 37 06 66

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**2 ABAISSEMENT DE BERGE POUR INONDER DES PARCELLES AVOISINANTES ET RENFORCER LEUR CARACTERE HUMIDE sur la commune de SORNEVILLE**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :54-2019-00120

NANCY CEDEX, le 28 Août 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**2 ABAISSEMENT DE BERGE VISANT A FAVORISER L'INONDATION DES PARCELLES AVOISINANTES (PARCELLES 28 ZA ET 496 D LIEU-DIT "A LA MAIRIE") ET RENFORCER LEUR CARACTERE HUMIDE sur la commune de SORNEVILLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 Juillet 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SORNEVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Environnement, Eau et Biodiversité

Le Chef de Service Adjoint

Emmanuelle ~~BOFFEMER~~